



Contributions à la qualité du paysage (CQP), foire aux questions

Questions générales :

1) Question: Des mesures pour lesquelles des **contributions à la biodiversité ou d'autres paiements directs** sont déjà versés peuvent-elles être annoncées ?

Réponse: Oui. Une même mesure peut donner droit à des contributions à la biodiversité ET à la qualité du paysage ainsi qu'à d'autres paiements directs.

2) Question: La Confédération prescrit un **plafonnement des contributions cantonales** par pâquier normal (PN) et par hectare de SAU. Cette limitation des contributions peut-elle être dépassée dans certains cas particuliers ?

Réponse: Oui. Dans certains cas, des contributions plus élevées peuvent être versées par hectare de SAU ou par PN. Lorsque le budget cantonal (env. 30 mio CHF par an) est dépassé, les contributions QP font l'objet d'une réduction linéaire pour toutes les mesures et les types d'exploitations dans l'ensemble du canton. Seules les contributions aux investissements uniques pour les nouvelles plantations d'arbres ne sont pas concernées par les éventuelles réductions.

3) Question: Quelles **exigences** doivent être remplies lors de la réalisation de la mesure ?

Réponse: Une fiche récapitulant les exigences spécifiques a été établie pour chacune des mesures. Le catalogue réunissant toutes les mesures peut être consulté sur le site du Service de la promotion de la nature SPN (www.be.ch/nature) ou sur GELAN.

4) Question: Pourquoi les mesures donnant droit aux contributions à la qualité du paysage doivent-elles être annoncées ?

Une **convention écrite** est-elle nécessaire pour les contributions à la qualité du paysage ?

Réponse: L'inscription au programme CQP est effectuée une fois par durée de projet (soit 8 ans) au cours du recensement d'automne / recensement d'estivage (GELAN).

L'annonce des mesures donnant droit aux contributions à la qualité du paysage est effectuée pour les exploitations SAU et les exploitations d'estivage durant le recensement de référence (GELAN).

En achevant le recensement de référence, le bénéficiaire des contributions accepte les conditions de la convention d'exploitation (consultable sur GELAN sous Listes/Données).

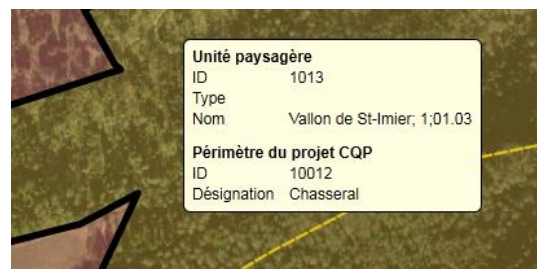
5) Question: Pourquoi **toutes les mesures du catalogue cantonal** n'apparaissent-elles pas pour mon exploitation lors du recensement de référence ?

Réponse: Chaque exploitation ou unité d'exploitation est attribuée à une unité paysagère en fonction de sa situation. Des mesures différentes peuvent être annoncées selon l'unité paysagère concernée. En outre, certaines mesures ne peuvent être annoncées que sur la surface de l'exploitation ou en SAU, d'autres uniquement en zone d'estivage. La répartition des mesures en fonction des unités paysagères a été effectuée par un groupe de pilotage régional en concertation avec l'organisation régionale d'agriculteurs.

6) Question: Dans quelle **unité paysagère** se trouve mon exploitation / mon unité d'exploitation ?

Réponse: Cette information est disponible dans GELAN. Dans le programme « Qualité du paysage », sous l'onglet « Données spatiales », des informations sur l'unité paysagère et sur le périmètre de projet QP peuvent être affichées hors des unités d'exploitation.

N.B.: la ligne jaune marque la limite entre deux unités paysagères.



7) Question: Puis-je annoncer des **unités d'exploitation extra-cantoniales** pour des CQP ?

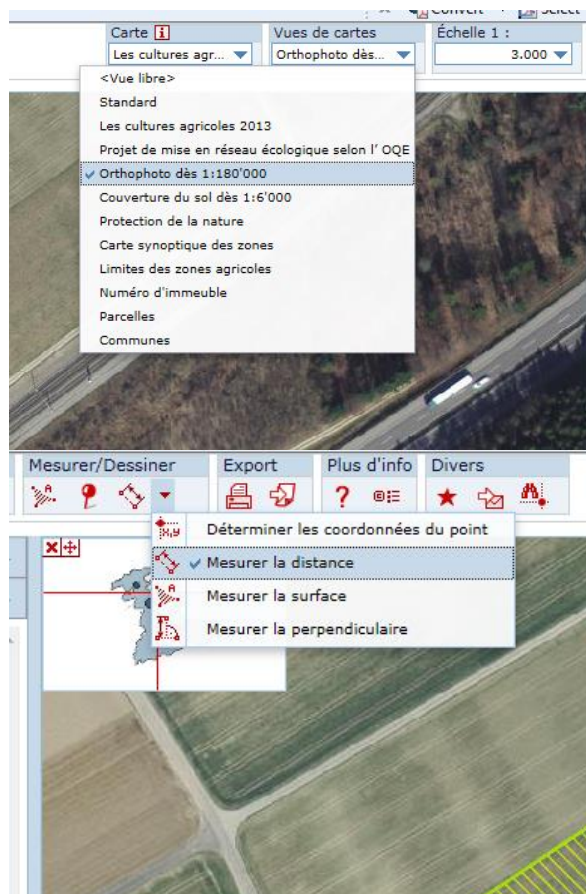
Réponse: Oui. Lors du recensement de référence, des mesures figurant dans le catalogue bernois peuvent être annoncées pour les unités extracantoniales situées dans les zones limitrophes du canton de Berne. Sont considérées comme limitrophes les zones qui s'étendent dans un rayon de 10 kilomètres au-delà de la frontière cantonale. Pour les surfaces sises dans les cantons de Fribourg et Soleure, seules les mesures des projets locaux de qualité du paysage peuvent être annoncées. Ces dernières peuvent également être consultées dans GELAN.

Pour les surfaces sises dans d'autres cantons que Fribourg ou Soleure et situées à plus de 10 kilomètres de la frontière bernoise, des conventions individuelles doivent être conclues avec le responsable local du projet. La convention doit contenir la désignation des unités d'exploitation, les mesures convenues, le montant annuel de la contribution à la qualité du paysage, la durée du contrat et les coordonnées de l'organisme responsable du projet. Le responsable local du projet doit la signer et l'envoyer au Service de la promotion de la nature, Schwand, 3110 Münsingen, d'ici au 1^{er} août de l'année de contribution.

8) Question: Comment puis-je **mesurer la longueur**, par exemple, de la zone limitrophe à la forêt ?

Réponse: Les distances linéaires peuvent être mesurées sur le site www.geo.apps.be.ch → Cartes → Offre de cartes → Les cultures agricoles.

La représentation peut être adaptée en fonction des besoins sous l'onglet « Vues de cartes » (recommandé : Orthophoto).



Sous « Mesurer / Dessiner », activez la fonction de mesure.

9) Question: Les cultures sises sur des parcelles avec échange de terrain sont-elles également prises en compte ?

Réponse: Oui. En principe, toutes les cultures attribuées à l'exploitation durant l'année de contribution sont prises en compte pour les mesures faisant l'objet d'un calcul automatique (p. ex. assolement diversifié), à condition qu'elles aient été déclarées correctement dans GELAN (**transfer de surfaces**).

Questions concernant les mesures CQP

(Les exigences en vigueur sont toutes regroupées dans le catalogue cantonal de mesures, consultable sous www.be.ch/nature)

1.1 Bande culturale fleurie

Quel mélange doit être semé?

Les cultures fleuries indigènes et adaptées au site doivent avoir manifestement fleuri avant la récolte. Valeur de référence : au moins 1 plante / m². Il est recommandé de planter un mélange susceptible de fleurir dans ces conditions (cf. ci-dessous) ou les mélanges recommandés pour les bordures de protection des champs.

Nom français	Mélange CQP	
	Normal kg/ha	Légal kg/ha
Nielle des blés	0.85	1.2
Bluet	0.5	0.7
Dauphinelle des champs	0.025	-
Miroir de vénus	0.007	-
Coquelicot	0.050	0.07
Silène de nuit	0.14	-
Epiaire annuelle	0.02	-

Il est recommandé de réduire la quantité de semences dans la culture principale et de semer la bande culturale fleurie uniquement dans les sites à faible pression d'adventices.

Il convient d'éviter la lutte mécanique de grande ampleur dans les surfaces ensemencées.

1.4 Variété des cultures céréalières

Les mélanges de céréales destinés à l'ensilage de plantes entières peuvent-ils être pris en compte ?

Les cultures de type SPB 16 peuvent-ils être pris en compte ?

Non. Seules les céréales qui seront moissonnées (récolte des grains) sont prises en compte.

Les cultures de type SPB 16 sont traitées de la même manière que les cultures non SPB (par exemple, l'épeautre SPB (51601) et l'épeautre (516)).

1.5 Assolement diversifié

Quelles cultures sont prises en compte en cas d'échange de terrain?

Les cultures de type SPB 16 peuvent-ils être pris en compte ? Ce sont les cultures qui ont été annoncées par l'exploitant pour l'année de contribution.

Exemple: l'exploitant A cultive des pommes de terre sur une parcelle appartenant à l'exploitant B. L'échange de terrain est saisi par l'exploitant B dans GELAN. L'exploitant A saisit la culture de pommes de terre (rubrique Grandes cultures et prairies artificielles), qui sera prise en compte dans le calcul effectué au titre des mesures de QP réalisées par l'exploitant A.

Les cultures de type SPB 16 sont traitées de la même manière que les cultures non SPB (par exemple, l'épeautre SPB (51601) et l'épeautre (516)).

1.6 Culture intercalaire semée / engrais verts sur terres ouvertes

Quelles cultures sont prises en compte au titre de cette mesure ?

Quelle année de culture doit être annoncée ?

Seules les cultures intercalaires semées et les engrais verts sont pris en compte au titre de cette mesure. Ce ne sont pas forcément des espèces amenées à fleurir, une utilisation à titre de fourrage est possible. **Les espèces/mélanges mentionnés par la liste « Détails concernant les groupes de cultures pris en compte » figurant dans le catalogue des mesures CQP donnent droit à des contributions. En cas d'utilisation d'autres**

espèces/mélanges (p. ex. semences STEFFEN), il convient de s'adresser au SPN pour savoir si des contributions entrent en ligne de compte.

Exemple: 1 x mélange graminées-trèfle (par ex. Mst 106 et Mst 200), 1x semis pur de crucifères (rave d'automne et moutarde Sarepta), 1x autres (p. ex. phacélie), 1x mélanges (p. ex. vesce-poisoavoine, UFA Alpha et UFA Lepha) = 4 cultures prises en compte.

Les semences faites durant l'automne qui précède l'année de contribution représentent l'élément déterminant (semis de l'automne 2014 pour le recensement de référence 2015). Les contrôles sont exécutés sur la base du carnet des champs.

1.8 Diversité maraîchère

Combien de temps les différentes cultures maraîchères doivent elles coexister sur la parcelle ?

La combinaison de légumes frais et de garde est prise en compte à condition que coexistent sur la parcelle au moins trois cultures maraîchères d'aspect différent vu d'en haut. Aucune prescription ne régit la durée de cette coexistence ; la récolte des différentes cultures ne doit pas être simultanée.

2.1 Cultures fourragères diversifiées

A quelles exigences sont soumises les prairies artificielles ?

L'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm, art. 18) fournit la définition suivante :

Par prairies artificielles, on entend les prairies ensemencées qui sont exploitées pendant un cycle de végétation au moins dans le cadre de l'assolement. Afin de pouvoir considérer une surface de prairie comme artificielle, elle doit faire partie de la surface cultivée. L'exploitant-e doit alors pouvoir prouver qu'elle est incluse dans un plan d'assolement, tel que défini à l'article 16 OPD (grandes cultures semées avant ou après la prairie artificielle).

Lorsqu'une prairie est labourée et immédiatement réensemencée, ou lorsque la prairie est réensemencée à la suite d'une autre procédure, il s'agit d'un renouvellement de prairie qui ne fait pas partie de la rotation de culture. Il en va de même lors du renouvellement de prairies permanentes.

2.2.1 / .2 Prairies et pâturages avec narcisses/crocus/jonquilles

Quelle surface donne droit à des contributions ?

Au moins 5% de chaque are de la surface annoncée doit être recouvert de narcisses, de crocus ou de jonquilles. Cela signifie que les espèces précitées doivent être régulièrement présentes sur la surface annoncée.

3.1.1/ .2 Dolines

Qu'est-ce qui peut être annoncé en tant que doline ?

Les dolines sont des dépressions naturelles abruptes dans le paysage cultivé. D'un diamètre d'au moins 3 mètres, elles sont souvent regroupées en rangées parallèles et renseignent sur les caractéristiques géomorphologiques du sous-sol (karst et gypse). Les dolines ne peuvent généralement pas servir de pâturage.

3.2.1/ .2 Arbres isolés, rangées d'arbres et allées

Quels arbres peuvent être annoncés et que doit-on prendre en compte pour ce faire ?

La distance à un arbre est calculée depuis son tronc.

Arbres isolés : seuls les feuillus, avec une distance d'au moins 10m par rapport à d'autres éléments boisés dont la hauteur de tronc dépasse 1,2m (lisière de la forêt / haies). Si plusieurs arbres isolés sont éloignés de moins de 10 mètres les uns des autres, le groupe d'arbres doit être annoncé comme un seul arbre.

Allées/ rangées d'arbres : au moins 5 arbres sur une rangée sont éloignés de 6 à 30m les uns des autres (Attention : les arbres de type SPB 924 annoncés doivent présenter une distance entre chacun d'au moins 10m). L'allée / rangée d'arbres doit être identifiable comme un élément à part entière.

3.2.3 / 3.4.2 Arbres isolés, allées et arbres fruitiers haute-tige (AFHTI) adaptés au site (plantation)

Comment procéder ?

Procédure à suivre pour planter cinq arbres au maximum par année de contribution :

Le nombre d'arbres prévus pour les nouvelles plantations ou plantations de remplacement est saisi lors du recensement des données agricoles dans GELAN (recensement au jour de référence), sur la base de la déclaration spontanée des exploitants (au maximum cinq arbres, addition des mesures 3.2.3 et 3.4.2).

La plantation doit se faire en l'espace d'une année à compter de la date du recensement au jour de référence.

Des contributions à la biodiversité peuvent également être demandées pour les arbres plantés avant le 1^{er} mai à condition que les exigences requises soient remplies (SPB de niveau de qualité I/II et mise en réseau)

Une fois l'année de plantation échue, les arbres ne sont plus considérés comme de nouveaux investissements mais comme mesure 3.2.1 ou 3.4.1. L'exploitant/e devra les saisir comme tels dans GELAN.

Les contributions aux investissements sont plafonnées à 20 arbres (addition des mesures 3.2.3 et 3.4.2) par **exploitant-e** et par période de mise en œuvre du projet de qualité du paysage.

Procédure à suivre pour planter plus de cinq arbres par année de contribution :

Les contributions versées pour la plantation ou le remplacement de plus de cinq arbres par exploitation et par année (addition des mesures 3.2.3 et 3.4.2) sont subordonnées à l'approbation d'une demande avec ébauche de plan déposée avant la plantation (obligation de se faire conseiller).

Le formulaire de demande assorti d'une liste des conseillers agréés est disponible sur www.be.ch/nature → Formulaires & aide-mémoire.

Les séances de conseil servent à évaluer les plantations envisagées du point de vue du développement du paysage (par ex. site d'implantation, projet de mise en réseau), des techniques de production, de l'économie d'entreprise et de l'écologie.

Il n'est permis de planter les arbres qu'après réception de la demande approuvée. La plantation doit se faire en l'espace d'une année à compter de l'approbation de la demande.

Des contributions à la qualité du paysage peuvent également être demandées pour les arbres plantés avant le 1^{er} mai à condition que les exigences requises soient remplies (SPB de niveau de qualité I/II et mise en réseau).

Une fois l'année de plantation est échue, les arbres ne sont plus considérés comme de nouveaux investissements mais comme mesure 3.2.1 ou 3.4.1. L'exploitant/e devra les saisir comme tels dans GELAN.

Les contributions aux investissements sont plafonnées à 20 arbres (mesures 3.2.3 et 3.4.2) par **exploitant-e** et par période de mise en œuvre du projet de qualité du paysage.

3.3 Haies, bosquets champêtres et berges boisées

Quelle est la différence entre les codes de culture 852, 857 et 858 ?

Le code 852 décrit la haie de SPB (surface de promotion de la biodiversité) : l'OPD exige une bande herbeuse (date de fauche identique à celle d'une PREXT) et celle-ci peut être combinée avec des contributions octroyées au titre de la SPB (qualité et mise en réseau). Ces haies sont aussi susceptibles d'être prises en compte en tant que surfaces de compensation écologique.

Le code 857 décrit une haie avec une zone tampon (culture pérenne). Les dates de fauche et de pacage sont libres, le pacage est permis jusqu'à la haie, la zone tampon compte 3m (aucune fumure, traitement avec produits phytosanitaires uniquement plante par plante). Ce type de haie ne peut compter comme surface de compensation écologique. La haie doit être indiquée dans GELAN en tant que culture faisant l'objet d'un relevé spatial (y compris 3m de zone tampon).

Le type 858 remplace le code de culture 89701 et décrit une haie sans bande herbeuse à haute diversité biologique au sein de pâturages. Son exploitation est soumise aux mêmes exigences que le type 857. Cette haie peut être considérée comme une surface de compensation écologique et combinée avec des contributions SPB (mise en réseau).

3.6 Zone limitrophe à la forêt

A quelles exigences est soumise son exploitation ?

La zone limitrophe à la forêt est constituée d'une surface de prairie permanente (SAU) d'une largeur minimale de 6 m et d'une longueur minimale de 50m. Cette bande de prairie herbagère (6m) est exploitée selon les

exigences applicables aux prairies extensives / pâturages extensifs (interdiction des engrais, utilisation limitée des produits phytosanitaires), toutefois sans restriction concernant la date de fauche. Pour les prairies extensives annoncées, la période de fauche prévue par l'OPD ou le projet de mise en réseau s'applique.

L'embroussaillage et la progression de la forêt doivent être contrecarrés par des mesures adaptées, une coupe de nettoyage doit être effectuée tous les deux ans (s'il ne s'agit pas d'une SPB, le broyage est aussi autorisé).

La zone limitrophe à la forêt (6m) sur laquelle se trouvent des chemins et des routes ne peut être annoncée à ce titre que s'il s'agit de chemins d'exploitation naturels non stabilisés avec une bande herbeuse médiane, des chemins de prairie ou des chemins de randonnée non stabilisés.

Si un ruisseau sépare la forêt de sa zone limitrophe, cette dernière ne peut être considérée comme une surface herbagère permanente : elle doit être annoncée en tant qu'abords de cours d'eau.

Pas de combinaison possible avec les mesures 3.7, 4.1 et 5.3.

4.1 Abords des cours d'eau

Quelle longueur peut être annoncée ?

Quels éléments structurels sont susceptibles d'être pris en compte et où doivent-ils se trouver ?

L'ensemble des abords des cours d'eau qui satisfait aux exigences posées peut être annoncé à ce titre. Les exigences doivent être satisfaites par rive considérée (au moins 1 élément structurel par 100m, zone tampon de 6m). Si le terrain limitrophe (SAU) au cours d'eau (par ex. rivière) est exploité sur les deux rives par le même exploitant, la longueur du ruisseau peut être annoncée à double (une fois par rive). Si ce sont deux exploitants différents, chacun peut annoncer sa rive indépendamment de l'autre, à condition que les exigences soient remplies.

Sont considérés comme des éléments structurels: buisson isolé (au moins 1 m de haut ou de large, indigène), saule têtard (tronc d'au moins 1 m de haut pour les nouvelles plantations), rocher/bloc erratique (au moins 1 m², 0,5 m de haut), tas d'épierrage (au moins 4 m², 0,5 m de haut), berge boisée (selon OPD), arbre isolé (tronc d'au moins 1,2 m de haut), mur de pierres sèches (au moins 4 m de long). Les éléments se situent au sein de la bordure tampon d'une rivière, d'un fleuve d'un lac et peuvent être comptabilisés dans d'autres mesures (par ex. un mur de pierres sèches peut aussi être comptabilisé dans la mesure 5.1, pour autant que les exigences soient satisfaites).

Un tronçon de végétation riveraine fermée (haie) d'une longueur supérieure à 50m aux abords d'un cours d'eau ne peut pas être pris en compte.

Les abords de cours d'eau comportant des chemins et des routes dans la zone tampon (6m) ne peuvent être annoncés à ce titre que s'il s'agit de chemins d'exploitation non stabilisés avec une bande herbeuse médiane, des chemins de prairie ou des chemins de randonnée non stabilisés.

Pas de combinaison possible avec les mesures 3.6 et 5.3.

5.3 Chemins d'exploitation naturels non stabilisés avec bande herbeuse médiane ou chemins de randonnée non stabilisés

Quels chemins peuvent être annoncés ?

Les chemins doivent en principe se situer sur la surface d'exploitation (SAU ou surface improductive). Des chemins abornés ou situés en forêt ne peuvent pas être annoncés. La longueur minimale par tronçon est de 50m.

Les chemins de randonnée doivent être signalés officiellement (réseau officiel Suisse Rando) et ne sont pas stabilisés (revêtement naturel ; bande herbeuse médiane et coffrage pas obligatoires).

Les chemins d'exploitation doivent présenter une bande herbeuse médiane et les bandes de roulement doivent présenter un revêtement naturel avec coffre. Les dalles en béton ou plastique perforé, les bandes de roulement asphaltées ou bétonnées (y c. granulats recycling) ne donnent pas droit à des contributions. Les bandes de roulement sans coffre (chemins de prairie) ne donnent pas non plus droit à des contributions.

Pas de combinaison possible avec les mesures 3.6 et 4.1.

5.4 Infrastructures de clôture en bois pour pâturages

Quelles clôtures peuvent être annoncées ?

Les pieux de clôture sont en bois (autorisé : bois non traité, imprégné d'un enduit ou traverses de chemin de fer existantes). Aucune contribution n'est accordée pour les pieux en bois peints sur toute leur surface. Les clôtures fixées régulièrement à des arbres ne sont pas prises en compte. Sur 100 mètres, seul un point de fixation à un arbre donne droit à des contributions.

Sont admises pour les contributions par ex.: fil de clôture (plastique/ métal), fil métallique simple, clôture de type Gallagher avec fil métallique ou fil de fer barbelé.

Ne sont pas admis pour les contributions : les bandes en plastique/métal (largeur par ex. 10 mm), les filets en plastique (clôtures à mouton), les treillis à nœud et les treillis métalliques.